

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_35

ELECTION DU MAIRE

Le 21 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 17 mars 2026.

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, , Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé : M. MICCOLI Bruno.

M. Léandre MASSELINE est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Ermine QUADRIO, conseiller municipal et doyen d'âge de la séance

Vu l'article L2122-1 du CGCT qui prévoit « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » ;

Vu l'article L2122-4 du CGCT qui énonce que « le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive » ;

Vu l'article L2122-7 du CGCT qui prévoit que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu » ;

Vu l'article L2122-8 du CGCT qui organise les modalités pratiques de la tenue de la séance et prévoit, notamment, que pour l'élection du Maire, la séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, M. Ermine QUADRIO, en l'occurrence ;

Considérant l'unique candidature présentée, celle de M. Fabrice GYSELINCK ;

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre d'élus ayant voté : 28,
- Nombre de bulletins nuls : 0,
- Nombre de bulletins blancs : 4,
- Nombre de suffrages exprimés : 24,
- Majorité absolue : 13,
- Nombre de bulletins au nom de M. Fabrice GYSELINCK : 24,
- La majorité absolue ayant été atteinte, un seul tour de scrutin a été nécessaire.

Le conseil municipal proclame élu Maire M. Fabrice GYSELINCK, immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Secrétaire de séance



Léandre MASSELINE

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 MARS 2026

Notifié par mise en ligne le : 27 MARS 2026

Le directeur général des services

